

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



**SÉANCE PUBLIQUE**  
**DU MERCREDI 07 JUIN 2023**  
**À 19h**

Délibération 2023 / 65  
(14<sup>ème</sup> délibération de la séance)

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en  
Exercice : 27  
Présents : 18  
Votants : 20

Date de l'envoi et de  
l'affichage de la  
convocation  
31/05/2023

Date de l'affichage à  
la Mairie du compte-  
rendu de la séance :  
09/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 07 juin à 19h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

**Étaient présents** : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, MAIGNE Solange, LAVERGNE Frédéric, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, PELIGRY Alain, VERTES Alain.

**Absents représentés** : BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle), MAZEYRAC Pierrick (donne pouvoir à SYLVESTRE Michel).

**Absents excusés** : RUAUD Maria de Fatima, BALLARIN Lydia.

**Absents** : COQUEAU Stéphane, BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, MAURY Gaëlle, CASTAGNE Yoan.

**Secrétaire de Séance** : POIRRIER Michelle.

**OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE – RECRUTEMENT D'UN APPRENTI AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE GRAMAT.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'un contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée d'une part en entreprise et d'autre part en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (Article L.6221-1 du Code du Travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

Ainsi, l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une Collectivité Territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail et en particulier les Articles L.6211-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

**AR Prefecture**

046-214601288-20230608-2023\_65-DE  
Reçu le 08/06/2023

Vu le Décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du ~~contrat d'apprentissage~~ ;  
Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les Collectivités Territoriales et les Établissements Publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **VALIDE** la conclusion d'un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2023 conformément au tableau suivant :

<b><u>Service d'accueil de l'apprenti</u></b>	<b><u>Nombre de poste</u></b>	<b><u>Fonction de l'apprenti</u></b>	<b><u>Diplôme préparé</u></b>	<b><u>Durée de la formation</u></b>
Technique – Espaces verts	1	Jardinier Paysagiste	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans du 01.09.2023 au 31.08.2025

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment ledit contrat d'apprentissage.

Monsieur le Maire précise au Conseil que les crédits nécessaires à la mise en place du présent contrat sont inscrits au Budget Principal de la Collectivité - Chapitre 012 (*charges de personnel*).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.

